

Note juridique

Le 5 mai 2020

Proratisation de subvention suite à annulation d'un projet, d'un événement ou d'une manifestation

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Dans la loi de finances rectificative récemment votée, on notera, en particulier, la possibilité ouverte à la proratisation des subventions attribuées par une collectivité territoriale.

On sera aussi très vigilant quant à son application sur la prise en compte des dépenses faites au titre de la part d'activité effectuée seulement, ou augmentée, comme il se doit, des dépenses relevant de l'activité non faite mais qui n'ont pas pu être annulées (dont le paiement des contrats de travail dans le respect de la préconisation du ministre de la Culture).

Article 24

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D3014E0B84A84898D16E541721CCC245.tplgfr25s_2?idArticle=LEGIARTI000041822175&cidTexte=LEGITEXT000041822126&dateTexte=20200429

En cas d'annulation d'un projet, d'un événement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ceux-ci peuvent décider du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ce projet, de cet événement ou de cette manifestation dont atteste le bénéficiaire.

Le premier alinéa du présent article s'applique aux projets, événements ou manifestations annulés durant la période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.